ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

DÉMISSION DE L'ORDRE
LISTE DE CONTRÔLE POUR DÉMISSIONNAIRES

Vous démissionnez de l'Ordre des architectes du Québec ? Il est important de prendre certaines précautions pour éviter des reproches en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre. La liste de contrôle suivante vous épargnera bien des soucis.

RAPPEL CONCERNANT LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

La personne qui n'est plus membre de l'Ordre ne peut plus réaliser les activités professionnelles réservées aux architectes, prévues à l'article 16 de la Loi sur les architectes. Ces activités sont les suivantes :

- préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;
- surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;
- donner un avis relatif à l'une ou l'autre de ces activités professionnelles et signer et sceller un tel avis écrit.

Ces activités professionnelles réservées ne s'appliquent cependant pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments mentionnés à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes.

Pour savoir si un bâtiment est assujetti ou non à la Loi sur les architectes, consultez l'outil d'aide à la décision préparé par l'OAQ : oaq.com/loi.

ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

LISTE DE CONTRÔLE GÉNÉRALE

Si vous démissionnez de l'OAQ, prenez soin d'effectuer les vérifications suivantes.

- [ ] Avant de démissionner, assurez-vous d'avoir terminé tous les mandats qui vous ont été confiés à titre d'architecte.
- [ ] À moins d'être employé·e d'un bureau ou d'avoir des associé·e·s, transmettez à l'OAQ les coordonnées d'un cessionnaire pour vos dossiers, livres et registres, dans les trente jours suivant votre démission. À cet effet, vous pouvez utiliser le modèle de convention entre l'architecte cédant ses dossiers et un cessionnaire.
- [ ] Informez votre employeur que vous n'êtes plus architecte.
- [ ] Modifiez votre papier à lettre, votre signature et vos articles de papeterie physiques ou numériques afin d'y retirer la mention « architecte » ou votre affiliation à l'OAQ.
- [ ] Détruisez toutes les reproductions numérisées de votre sceau. Désinscrivez-vous de votre abonnement à un service de signature numérique cryptée, s'il y a lieu.
- [ ] Modifiez vos informations professionnelles sur vos réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Instagram, etc.). Vous ne pouvez plus porter le titre d'architecte, indiquer que vous êtes membre OAQ ou utiliser une désignation qui laisserait croire que vous êtes architecte.
- [ ] Communiquez avec votre employeur pour que les pages Web vous présentant comme architecte soient corrigées.
- [ ] Informez les fournisseurs de services de qui vous tirez un avantage que vous n'êtes plus architecte (assurances habitation et auto, banque, services de téléphonie, etc.)

ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

LISTES DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES QUI TRAVAILLENT À LEUR COMPTE

Si vous pratiquez à votre compte au moment de votre démission de l'OAQ, des actions additionnelles doivent être effectuées. Vous trouverez ci-dessous deux listes de contrôle, selon que vous désirez fermer votre entreprise ou poursuivre votre pratique à votre compte dans le domaine de l'architecture.

SI VOUS FERMEZ VOTRE ENTREPRISE

- [ ] Mettez à jour les renseignements de votre entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec.

- [ ] Fermez le site Web et tous les comptes de réseaux sociaux associés à votre entreprise (LinkedIn, Facebook, Instagram, etc.).

- [ ] Faites une recherche sur le Web avec le nom de votre entreprise. Communiquez avec tous les sites de type répertoire, annuaire ou bottin pour que les entrées associées à votre entreprise soient retirées. Conservez des traces de vos démarches.

  Exemple : *Annonce Google, Pages Jaunes, bottin de l'Association des architectes en pratique privée du Québec, répertoire de commerces de votre municipalité, bottin d'associations en architecture ou en design, etc.*

ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

LISTES DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES QUI TRAVAILLENT À LEUR COMPTE

SI VOUS CONTINUEZ À PRATIQUER À VOTRE COMPTE DANS LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE

- Informez vos relations d'affaires susceptibles de croire que vous êtes toujours membre de l'OAQ que vous n'êtes plus architecte. Cela peut inclure votre ancienne clientèle qui solliciterait un nouveau mandat, des collaborateurs et collaboratrices, des fournisseurs, des sous-traitants, etc.
- Mettez à jour les renseignements de votre entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec. Notamment, le nom de votre entreprise et ses secteurs d'activités ne doivent pas contenir le terme « architecte » ou donner lieu de croire que vous êtes architecte ou que votre entreprise emploie des architectes.
- Faites une recherche sur le Web avec le nom de votre entreprise et le terme « architecte ». Communiquez avec tous les sites de type répertoire, annuaire ou bottin qui présentent votre entreprise comme une firme d'architectes pour que cette catégorisation ou ces entrées soient modifiées. Conservez des traces de vos démarches.

  Exemple : *Annonce Google, Pages Jaunes, bottin de l'Association des architectes en pratique privée du Québec, répertoire de commerces de votre municipalité, bottin d'associations en architecture ou en design, etc.*

Modifiez les informations professionnelles sur le site Web et sur les réseaux sociaux de votre entreprise (LinkedIn, Facebook, Instagram, etc.) :

- Vous ne pouvez plus porter le titre d'architecte, indiquer que vous êtes membre OAQ ou utiliser une désignation qui laisserait croire que vous êtes architecte ou que votre entreprise emploie des architectes.
- Vous ne pouvez plus offrir des services qui relèvent des activités professionnelles réservées aux architectes.
- Retirez les publications ou les pages présentant des réalisations passées qui découlent d'activités professionnelles réservées aux architectes, ou indiquez clairement que vous ne pouvez plus réaliser ce type de mandat.